



TAS / CAS

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

Code de l'arbitrage en matière de sport

Modifications 2022

En vigueur à partir du 1^{er} novembre 2022

Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport

S4 Le CIAS est composé de vingt-~~deux~~ membres, juristes expérimentés, désignés de la manière suivante :

- a. ~~quatre-six~~ membres sont désignés par les Fédérations Internationales (FI), à savoir ~~trois-cinq~~ par l'Association des FI olympiques d'été (ASOIF) et un par l'Association des FI olympiques d'hiver (AIOWF), choisis en leur sein ou en dehors;
- b. quatre membres sont désignés par l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors;
- c. quatre membres sont désignés par le Comité International Olympique (CIO), choisis en son sein ou en dehors;
- d. quatre membres sont désignés par les ~~douze-quatorze~~ membres du CIAS figurant ci-dessus, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes;
- e. quatre membres sont désignés par les ~~seize-dix-huit~~ membres du CIAS figurant ci-dessus, choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS.

S5 Les membres du CIAS sont désignés pour une ou plusieurs période(s) renouvelable(s) de quatre ans. Les nominations doivent avoir lieu au cours de la dernière année de chaque cycle de quatre ans.

Lors de leur désignation, les membres du CIAS signent une déclaration selon laquelle ils/elles exerceront leur fonction à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions du présent Code. Ils/elles sont, en particulier, tenu(e)s à l'obligation de confidentialité prévue à l'article R43.

Les membres du CIAS ne peuvent figurer sur la liste des arbitres ou des médiateurs du TAS, ni agir comme conseil d'une partie dans une procédure devant le TAS.

Si un membre du CIAS démissionne, décède ou est empêché d'assurer ses fonctions pour toute autre cause, il/elle est remplacé(e), pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

Le CIAS peut attribuer le titre de Membre Honoraire à un ancien membre du CIAS et du TAS ayant contribué de manière exceptionnelle au développement du CIAS ou du TAS. Le titre de Membre Honoraire peut être attribué à titre posthume.

1. Il adopte et modifie le présent Code;
 2. Il élit en son sein, pour une ou plusieurs période(s) renouvelable(s) de quatre ans:
 - le/la Président(e);
 - deux Vice-président(e)s chargé(e)s de suppléer le/la Président(e) le cas échéant, selon l'ordre de leur âge; si le poste de Président(e) devient vacant, le/la doyen(ne) des Vice-président(e)s exerce les fonctions et les responsabilités de Président(e) jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(-elle) Président(e);
 - le/la Président(e) de la Chambre d'arbitrage ordinaire, le/la Président(e) de la Chambre anti-dopage et le/la Président(e) de la Chambre arbitrale d'appel du TAS;
 - les suppléant(e)s des trois Président(e)s de chambre qui peuvent remplacer ces derniers(-ières) en cas d'empêchement;
- L'élection du/de la Président(e) et celle des Vice-président(e)s ont lieu après consultation avec le CIO, l'ASOIF, l'AIOWF et l'ACNO.
- L'élection du/de la Président(e), celle des Vice-président(e)s, des Président(e)s de chambre et de leurs suppléant(e)s ont lieu lors de la réunion du CIAS suivant la nomination des membres du CIAS pour une période de quatre ans;
3. Il nomme les commissions permanentes mentionnées à l'article S7 a., b. et c. ;
 4. Il désigne les arbitres constituant la liste des arbitres du TAS et les médiateurs(-rices) constituant la liste des médiateurs du TAS sur proposition de la Commission de nomination des membres du TAS. Il peut également les retirer de ces listes;
 5. Il tranche les questions de récusation et de révocation des arbitres par l'intermédiaire de la Commission de récusation et exerce les autres fonctions que lui confère le Règlement de procédure;
 6. Il est responsable du financement et des états financiers du TAS. A cet effet, en particulier:
 - 6.1 il reçoit et gère les fonds affectés à son fonctionnement;
 - 6.2 il approuve le budget du TAS préparé par le Greffe du TAS et par le Greffe de la Chambre anti-dopage du TAS;
 - 6.3 il approuve le rapport annuel et les états financiers préparés conformément aux règles du droit suisse;
 - 6.4 il publie le rapport annuel tous les ans, incluant les états financiers révisés et son rapport de gestion détaillé.
 7. Il nomme le/la Directeur(-trice) Général(e) du TAS et peut mettre fin à ses fonctions sur proposition du/de la Président(e);
 8. Il peut créer des structures d'arbitrage régionales ou locales, permanentes ou ad hoc, y compris sur le site des centres d'audience alternatifs;
 9. Il crée un fonds d'assistance général et un fonds d'assistance dédié au football pour faciliter l'accès à l'arbitrage du TAS de personnes physiques dépourvues de moyens financiers suffisants et crée un guide d'assistance judiciaire du TAS déterminant les modalités d'usage du fonds, ainsi qu'une Commission d'assistance judiciaire pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire;
 10. Il peut prendre toute autre mesure qu'il juge utile pour assurer la protection des droits des parties et favoriser le règlement des litiges relatifs au sport par la voie de l'arbitrage et de la médiation.

S13 Les personnalités désignées par le CIAS, conformément à l'article S6, paragraphe 3, figurent sur la liste du TAS pendant une ou plusieurs période(s) renouvelable(s) de quatre ans. Le CIAS procède à la révision générale de cette liste tous les quatre ans; la nouvelle liste entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant son adoption. Les arbitres et médiateurs du TAS qui n'ont pas été renommés sont informés en conséquence.

Les arbitres doivent être au nombre de trois cents cinquante—au moins et les médiateurs(-rices) au nombre de cinquante au moins.

Règlement de procédure

R31 Notifications et communications

Le Greffe du TAS effectue les notifications et les communications que le TAS ou la Formation destine aux parties. Les notifications et les communications sont faites à l'adresse figurant dans la requête d'arbitrage ou la déclaration d'appel, ou à toute adresse indiquée ultérieurement.

Les sentences, ordonnances et autres décisions du TAS et de la Formation sont notifiées par courrier et/ou par télécopie et/ou par courrier électronique, mais au moins par un moyen permettant la preuve de la réception.

La requête d'arbitrage, la déclaration d'appel et tout autre mémoire écrit, imprimé ou sauvegardé sur support numérique, doivent être déposés par courrier au Greffe du TAS par les parties en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le TAS, faute de quoi le TAS ne procède pas. S'ils sont transmis par avance par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse électronique officielle du TAS (procedures@tas-cas.org), le dépôt est valable dès réception de la télécopie ou du courrier électronique par le Greffe du TAS mais à condition que le mémoire et ses copies soient également déposés par courrier, ou téléchargés sur la plateforme de dépôt en ligne du TAS, le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable, comme mentionné ci-dessus.

Le dépôt des mémoires susmentionnés ~~par courrier électronique~~ au moyen de la plateforme de dépôt en ligne du TAS est autorisé conformément aux conditions prévues par le guide du TAS sur le dépôt par voie électronique.

Les pièces annexées à tout mémoire écrit peuvent être envoyées au Greffe du TAS par courrier électronique, à condition qu'elles soient mentionnées sur une liste et que chaque pièce puisse être clairement identifiée; le Greffe du TAS peut ensuite les transmettre de la même manière. Toutes les autres communications émanant des parties et destinées au TAS ou à la Formation doivent être transmises par courrier, télécopie ou courrier électronique au Greffe du TAS.

R36 Remplacement

En cas de démission, décès, récusation, remplacement d'un arbitre unique par une Formation de trois arbitres en cours de procédure ou révocation d'un(e) arbitre, celui/celle-ci est remplacé(e) selon les modalités applicables à sa désignation. Si, dans le délai fixé par le Greffe du TAS, la partie demanderesse/appelante ne nomme aucun arbitre, soit pour remplacer l'arbitre initialement désigné, soit pour constituer une Formation de trois arbitres, l'arbitrage ne sera pas mis en œuvre ou, s'il a déjà été mis en œuvre, sera clôturé. Sauf convention contraire des parties ou décision contraire de la Formation, la procédure se poursuit sans répétition des actes de procédure antérieurs au remplacement.

R38 Requête d'arbitrage

La partie qui entend recourir à l'arbitrage du TAS selon le présent Règlement de procédure (partie demanderesse), soumet au Greffe du TAS une requête comprenant les éléments suivants:

- le nom et l'adresse complète de la (des) partie(s) défenderesse(s);
- une brève description des faits et moyens de droit, y compris une description des questions soumises au TAS en vue d'une solution;
- ses prétentions;
- la copie du contrat contenant la convention d'arbitrage ou de toute pièce prévoyant l'arbitrage selon le présent Règlement de procédure;
- toutes les indications utiles concernant le nombre et le choix du ou des arbitres ; si la convention d'arbitrage en question prévoit trois arbitres, le nom de l'arbitre choisi par la partie demanderesse parmi les personnes figurant sur la liste des arbitres du TAS applicable.

Lors de la soumission de la requête, la partie demanderesse verse le droit de Greffe prévu à l'article R64.1.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la requête d'arbitrage, le Greffe du TAS peut fixer un unique et bref délai à la partie demanderesse pour compléter la requête, faute de quoi le Greffe du TAS ne procède pas.

R40 Constitution de la Formation

R40.1 Nombre d'arbitres

La Formation est composée d'un(e) ou trois arbitres. Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres et à moins que les parties n'aient convenu d'une Formation composée d'un arbitre unique au début de la procédure, le/la Président(e) de la Chambre en décide en tenant compte des circonstances de l'affaire. Le/la Président(e) de Chambre peut alors choisir de nommer un(e) arbitre unique lorsque la partie demanderesse le requiert et que la partie défenderesse ne paie pas sa part des avances de frais dans le délai fixé par le Greffe du TAS.

R48 Déclaration d'appel

La partie appelante soumet au TAS une déclaration d'appel comprenant les éléments suivants:

- le nom et l'adresse complète de la ou des partie(s) intimée(s);
- une copie de la décision attaquée;
- les prétentions de la partie appelante;
- la désignation de l'arbitre choisi par la partie appelante sur la liste des arbitres du TAS applicable, sous réserve de l'article S18, sauf si la partie appelante demande la nomination d'un(e) arbitre unique;
- le cas échéant, une requête d'effet suspensif motivée;
- une copie des dispositions statutaires ou réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au TAS.

Lors de la soumission de la requête, la partie appelante verse le droit de Greffe prévu à l'article R64.1 ou à l'article R65.2.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la déclaration d'appel, le Greffe du TAS fixe un unique et bref délai à la partie appelante pour compléter sa déclaration d'appel, faute de quoi le Greffe du TAS ne procède pas.

R50 Nombre d'arbitres

L'appel est soumis à une Formation de trois arbitres, sauf si les parties sont convenues de recourir à un(e) arbitre unique ou, en cas d'absence d'accord entre les parties concernant le nombre d'arbitres, si le/la Président(e) de la Chambre décide de soumettre l'appel à un(e) arbitre unique, compte tenu des circonstances de l'affaire, parmi lesquelles le fait que la partie intimée paie ou non sa part des avances de frais dans le délai fixé par le Greffe du TAS.

Si le/la Président(e) de Chambre décide de soumettre l'appel à une Formation de trois arbitres, la partie appelante doit désigner un(e) arbitre dans le délai fixé par le/la Président(e) de Chambre, à défaut de quoi l'appel est réputé retiré.

Lorsque deux ou plusieurs affaires ont manifestement le même objet, le/la Président(e) de la Chambre peut inviter les parties à s'entendre pour qu'une seule Formation connaisse de ces affaires; en cas de désaccord entre les parties, le/la Président(e) de la Chambre décide.

R54 Nomination de l'arbitre unique ou du/de la Président(e) et confirmation des arbitres par le TAS

Si les parties sont convenues de recourir à un(e) arbitre unique ou si le/la Président(e) de la Chambre estime que l'appel doit être soumis à un(e) arbitre unique, le/la Président(e) de la Chambre désigne l'arbitre unique dès réception de la déclaration d'appel ou dès qu'une décision sur le nombre d'arbitres est rendue.

S'il y a lieu de recourir à trois arbitres, le/la Président(e) de la Chambre désigne le/la Président(e) de la Formation dès la désignation de l'arbitre de la partie intimée et après consultation des arbitres. Les arbitres désigné(e)s par les parties ne sont réputé(e)s nommé(e)s qu'après confirmation par le/la Président(e) de la Chambre. Avant de procéder à cette confirmation, le/la Président(e) de la Chambre s'assure que les arbitres répondent aux conditions de l'article R33.

Au moment de la désignation des arbitres uniques et des présidents de formations, le/la Président(e) de Chambre prend en compte les critères d'expertise, de disponibilité, de diversité, d'égalité et de rotation entre arbitres.

Lorsqu'une liste spéciale d'arbitres existe en relation à un sport ou un événement particulier, l'arbitre unique ou le/la Président(e) de la Formation doit être nommé(e) à partir de cette liste, sauf si les parties en conviennent autrement ou si le/la Président(e) de Chambre en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

Lorsque la Formation est constituée, le Greffe du TAS constate la constitution de la Formation et transmet le dossier aux arbitres, à moins qu'aucune des parties n'ait versé l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

Un(e) greffier(-ère) *ad hoc* indépendant(e) des parties peut être nommé(e) pour assister la Formation. Ses honoraires sont inclus dans les frais d'arbitrage.

L'article R41 est applicable *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale d'appel, sauf que le/la Président(e) de la Formation est nommé(e) par le/la Président(e) de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

R56 Caractère complet de la motivation d'appel et de la réponse – Gestion de la procédure
– Conciliation

Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du/de la Président(e) de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse.

Après le dépôt de la réponse, la Formation doit demander aux parties si elles souhaitent la tenue d'une discussion au sujet de la gestion de la procédure. Dans l'affirmative, la Formation doit organiser un tel entretien avec les parties afin de discuter de questions de procédure, de la préparation de l'audience (si applicable) et de toute question relative à l'administration des preuves. Après la discussion au sujet de la gestion de la procédure, si elle a eu lieu, et avant l'audience, s'il y en a une, mais en tous les cas avant la clôture de la procédure d'instruction, la Formation doit émettre une ordonnance de procédure précisant les éléments principaux de la procédure d'arbitrage.

La Formation peut en tout temps tenter de résoudre le litige par voie de conciliation. Toute transaction peut être intégrée dans une sentence arbitrale d'accord entre parties.

R59 Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le/la Président(e) seul(e). Elle est écrite, datée et signée. Elle est sommairement motivée. La seule signature du/de la Président(e) de la Formation ou celles des deux co-arbitres, si le/la Président(e) ne signe pas, sont suffisantes.

Avant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au/à la Directeur(-trice) Général(e) du TAS qui peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales. Les éventuelles opinions dissidentes ne sont pas reconnues par le TAS et ne sont pas notifiées.

La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif par courrier, télécopie et/ou courrier électronique.

La sentence, notifiée par le Greffe du TAS, tranche définitivement le litige, sous réserve de recours selon les circonstances, conformément au droit suisse, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la sentence par courrier. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

Le dispositif de la sentence doit être communiqué aux parties dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la Formation. Ce délai peut être prolongé jusqu'à un

maximum de quatre mois après la clôture de la procédure d'instruction par le/la Président(e) de la Chambre sur demande motivée du/de la Président(e) de la Formation. En cas de non-respect du délai, la Formation peut être révoquée conformément à l'article R35 et les honoraires des arbitres peuvent être réduits par le Bureau du CIAS, en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas. En tous les cas, le/la Président(e) de Chambre doit informer les parties de la situation et déterminer si un ultime délai est accordé à la Formation ou quelles mesures particulières doivent être prises.

Une copie du dispositif de la sentence, s'il y en a un, et de la sentence complète sont communiquées à l'autorité ou organisation sportive ayant rendu la décision attaquée, pour autant que cet organisme ne soit pas partie à la procédure.

La sentence originale, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel. En tout état de cause, les autres éléments du dossier de la procédure restent confidentiels.

F Frais de la procédure d'arbitrage

R64 En général

R64.1 Lors du dépôt de la requête/déclaration d'appel, la partie demanderesse/appelante verse un droit de Greffe de CHF 1000.—, faute de quoi le TAS ne procède pas. Ce droit de Greffe reste acquis au TAS. La Formation en tient compte dans le décompte final des frais.

Si une procédure d'arbitrage est clôturée avant qu'une Formation n'ait pu être constituée, le/la Président(e) de Chambre statue sur les frais dans l'ordonnance de clôture. Cependant, il/elle ne peut ordonner le paiement de dépens et autres frais que sur requête d'une partie et après que toutes les parties ont eu la possibilité de déposer des écritures concernant la question des frais et dépens.

R64.2 Lors de la constitution de la Formation, le Greffe du TAS fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant, les modalités et les délais de paiement de l'avance de frais. L'introduction de demandes reconventionnelles éventuelles ou de nouvelles demandes peut entraîner la fixation d'avances de frais complémentaires.

Pour fixer le montant de la provision, le Greffe du TAS estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties conformément à l'article R64.4. L'avance de frais est versée à parts égales par la/les partie(s) demanderesse(s)/appelante(s) et la/les partie(s) défenderesse(s)/intimée(s). Si une partie ne verse pas sa part, une autre peut le faire à sa place; en cas de non-paiement de la totalité de l'avance de frais dans le délai fixé par le TAS, la demande/déclaration d'appel est réputée retirée et le TAS met un terme à l'arbitrage; cette disposition s'applique également *mutatis mutandis* aux éventuelles demandes reconventionnelles.

La gestion des avances de frais est une question administrative qui est traitée par le Greffe du TAS. Chaque procédure a son propre compte pour la gestion des avances de frais, même lorsque deux ou plusieurs procédures sont consolidées.

- R64.4 A la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent :
- le droit de Greffe du TAS,
 - les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS,
 - les frais et honoraires des arbitres,
 - les honoraires du/de la greffier(-ère), le cas échéant, calculés selon le barème du TAS,
 - une participation aux débours du TAS et
 - les frais de témoins, expert(e)s et interprètes.

Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément. Il contient le détail des frais et honoraires de chaque arbitre, ainsi que des frais administratifs, et doit être notifié aux parties dans un délai raisonnable. Les avances de frais déjà payées par les parties ne sont pas remboursées par le TAS, à l'exception de la part excédant le montant total des frais d'arbitrage.